

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 29/12/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111216-58316-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 16 décembre 2011

**DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE LA RD 113 SITUÉ À LA HAUTEUR
DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA COUDRAIE EN VUE DE SON
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE POISSY**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-1 et L. 3213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2211-1, L. 2221-1, L. 3211-14 et L. 3113-14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de POISSY en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant que le délaissé routier constitué par le chemin formé par un tronçon de l'ancien tracé de la RN13 à Poissy ne présente aucun intérêt pour le Département ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa commission Equipement entendue,

Sa commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve et prononce le déclassement du chemin constitué d'un tronçon de l'ancienne RN13 à la hauteur du rond-point de la Coudraie, conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de son classement dans la voirie communale de Poissy ;
- Prend acte de la clause de retour à meilleure fortune valable 15 ans au profit du Département, par laquelle la Commune de POISSY s'engage, dans l'hypothèse où dans le délai de 15 ans après l'intégration du délaissé dans le domaine public communal, une procédure de cession à un tiers était envisagée par la Commune après son déclassement et son transfert dans le domaine privé communal, à saisir le Département afin de lui proposer de le lui céder à l'euro symbolique. Le Département aura alors le choix, en fonction du contenu du projet communal, soit de procéder à l'acquisition du délaissé à l'euro symbolique, soit de laisser la Commune poursuivre son projet ;
- Précise que le déclassement et le classement de la voie objet de la présente délibération ne donneront pas lieu à enquête publique dans la mesure où ils n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie ;
- Approuve le versement à la Commune de POISSY d'une indemnité de nettoyage du chemin constitué d'un tronçon de l'ancienne RN13 à la hauteur du rond-point de la Coudraie, d'un montant total de 41 806,02 € HT soit 50 000 € TTC ;
- Précise que la somme précitée sera imputée sur le budget du département au chapitre 65 article 65734 ;
- Autorise le Président du Conseil général à préparer et signer tous les actes administratifs et documents relatifs à la présente délibération.

